

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET
DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES
TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-HONORÉ ET DE LA PAROISSE DE
SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!, DANS LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE TÉMISCOUATA

Le territoire suivant, à savoir: les lots 60A et 60B du rang C du cadastre du canton d'Armand et 54 et 55 du rang B et 9, 10 et 11 du rang C du canton d'Armand du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha! et la partie du chemin public sans désignation cadastrale compris entre ces lots fait partie de la Municipalité de Saint-Honoré. Les limites de ce territoire se décrivent comme suit: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 54 du rang B du canton d'Armand du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence audit cadastre dans ledit canton d'Armand, la ligne est des lots 54 et 55 du rang B; la ligne sud et partie de la ligne ouest dudit lot 55 jusqu'au prolongement de la ligne sud du lot 11 du rang C; ledit prolongement et ladite ligne sud; la ligne ouest des lots 11, 10 et 9 du rang C; la ligne ouest du lot 60A du rang C du cadastre du canton d'Armand; la ligne nord des lots 60A et 60B dudit rang et son prolongement jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 54 du rang B du canton d'Armand du cadastre de la paroisse de Saint-Louis-du-Ha! Ha!; enfin, la ligne nord dudit lot 54 jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 4 mai 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER
Arpenteur-géomètre

H-76
L-134
25080

Gouvernement du Québec

Décret 216-96, 21 février 1996

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Paroisse et du Village de Saint-Georges-de-Cacouna ainsi que la validation d'actes accomplis par la paroisse

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Paroisse et du Village de Saint-Georges-de-Cacouna sont bornées par de l'eau;

ATTENDU QUE ces municipalités veulent étendre leurs limites territoriales dans l'eau;

ATTENDU QUE le territoire formé des blocs 1 et 2 en eau profonde du lot 102-B du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna situés en front des deux municipalités n'est pas aquatique;

ATTENDU QUE la procédure d'extension de limites dans l'eau ne s'applique pas à ce territoire;

ATTENDU QUE ces municipalités ignorent qui a compétence à l'égard de ce territoire;

ATTENDU QU'une partie de ce territoire a été administrée par la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser les limites territoriales de ces deux municipalités ce qui inclut le territoire aquatique et le territoire terrestre bornant ces municipalités;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a transmis aux deux municipalités conformément à l'article 179 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna a avisé le ministre des Affaires municipales de son accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le Village de Saint-Georges-de-Cacouna a avisé le ministre des Affaires municipales de son désaccord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a demandé conformément à l'article 181 aux deux municipalités de publier la proposition de redressement;

ATTENDU QUE la proposition de redressement a été publiée sur le territoire des deux municipalités et que le ministre n'a reçu qu'une seule opposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes que la Paroisse a accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le sien;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De redresser les limites territoriales de la Paroisse et du Village de Saint-Georges-de-Cacouna et de valider les actes accomplis par le Village selon ce qui suit:

1^o La description des limites territoriales de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 14 septembre 1993; la description de ce territoire apparaît comme annexe «A» au présent décret.

2^o Ce redressement a effet depuis le 1^{er} juillet 1855.

3^o La description des limites territoriales du Village de Saint-Georges-de-Cacouna n'inclut pas le territoire décrit à l'annexe «A».

4^o Les actes accomplis par la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna à l'égard du territoire formé des blocs 1 et 2 en eau profonde du lot 102-B du cadastre de la Paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna sont validés.

5^o La description des limites territoriales du Village de Saint-Georges-de-Cacouna inclut le territoire décrit par le ministre des Ressources naturelles le 14 septembre 1993; la description de ce territoire apparaît comme annexe «B» au présent décret.

6^o Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE A L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Un territoire comprenant la partie du fleuve Saint-Laurent, les rochers et les îles renfermés dans les deux périmètres ci-après décrites, à savoir:

Premier périmètre:

Partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses Cacouna et de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte et de la rive droite du fleuve; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en suivant les limites actuelles de la municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna, ladite rive droite en remontant le cours du fleuve jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 121 du cadastre de la paroisse de Cacouna; puis laissant les limites actuelles de ladite municipalité, dans le bloc 2 du cadastre de ladite paroisse, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle sud du bloc 1 dudit cadastre; la ligne sud-ouest de ce dernier bloc; vers le nord-ouest, une ligne droite suivant une direction astronomique de 315°00' jusqu'à la ligne médiane du fleuve; ladite ligne médiane en descendant le cours du fleuve jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite ayant une direction astronomique de 315°00' et passant au sud-ouest et à une distance de 1,5 kilomètre de l'extrémité sud-ouest de l'île Verte; vers le sud-est, ladite ligne droite jusqu'au prolongement de la ligne passant à mi-distance entre la rive sud-est de l'île Verte et la rive droite du fleuve; vers le nord-est, ledit prolongement et ladite ligne passant à mi-distance jusqu'au prolongement de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Cacouna et de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre:

Partant du point de rencontre de la ligne séparant le lot 122 du cadastre de la paroisse de Cacouna des lots 241 et 242 du cadastre du village de Cacouna et de la rive droite du fleuve Saint-Laurent; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: une ligne droite suivant une direction astronomique de 315°00' jusqu'à la ligne médiane du fleuve; ladite ligne médiane en remontant le cours du fleuve jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite ayant une direction astronomique de 315°00' et dont son point d'origine est le point de rencontre de la rive droite du fleuve et de la ligne séparative

des cadastres des paroisses de Cacouna et de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; enfin, la rive droite du fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lesquels territoires font partie de la municipalité de la paroisse de Saint-Georges-de-Cacouna.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 14 septembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
Arpenteur-géomètre

G-23

ANNEXE B

DESCRIPTION OFFICIELLE PRÉPARÉE À L'EFFET DE REDRESSER UNE PARTIE DES LIMITES TERRITORIALES DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE SAINT-GEORGES-DE-CACOUNA DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE RIVIÈRE-DU-LOUP

Un territoire comprenant la partie du fleuve Saint-Laurent, les rochers et les îles renfermés dans les limites ci-après décrites, à savoir:

Partant du sommet de l'angle ouest du lot 121 du cadastre de la paroisse de Cacouna; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: dans le bloc 2 du cadastre de ladite paroisse, une ligne droite jusqu'au sommet de l'angle sud du bloc 1 dudit cadastre; la ligne sud-ouest de ce dernier bloc; une ligne droite suivant une direction astronomique de 315°00' jusqu'à la ligne médiane du fleuve; ladite ligne médiane en remontant le cours du fleuve jusqu'à sa rencontre avec une ligne droite ayant une direction astronomique de 315°00' et dont son point d'origine est le point de rencontre de la ligne séparant le lot 122 du cadastre de la paroisse de Cacouna des lots 241 et 242 du cadastre du village de Cacouna et de la rive droite du fleuve; ladite ligne droite jusqu'à son point d'origine; enfin, la rive droite du fleuve en descendant son cours jusqu'au point de départ.

Lequel territoire fait partie de la municipalité du village de Saint-Georges-de-Cacouna.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 14 septembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
Arpenteur-géomètre

G-24

25079